

DECISION DCC 18-140

DU 28 JUIN 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Natitingou du 3 mai 2018, enregistrée à son secrétariat le 24 mai 2018 sous le numéro 0927/155/REC par laquelle Monsieur Adjouma SAHAGUI dit KPA N'TAMOU, BP 06 Natitingou, demande à la Cour d'exiger du Président de la République la réponse à sa lettre ouverte du 21 mars 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que Natitingou, ville natale de Mathieu KERERKOU n'a pas été urbanisée à cause de l'unité nationale ; qu'il ajoute que Mathieu KERERKOU « ne mérite pas du tout d'avoir comme nid, une bourgade telle que Natitingou, dans son état actuel, où l'urbanisme et la bonne gouvernance sont totalement inexistants, le peuple ignoré dans un enclavement... qu'il est temps pour Natitingou ... de revendiquer

ses droits » ; qu'il sollicite en conséquence l'intervention de la haute Juridiction ;

Considérant que les dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour inviter le Président de la République à répondre à une lettre ouverte ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Adjouma SAHAGUI dit KPA N'TAMOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille dix-huit,

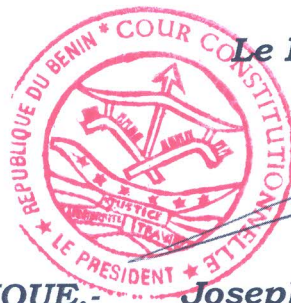
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président



Joseph DJOGBENOU.-